



**CENTRE HOSPITALIER
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**



DECISION N° 19/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020

Portant délégation de signature à Monsieur James COWAN,
directeur des achats, de la logistique, du biomédical et du
patrimoine

LA DIRECTRICE GENERALE

**ACTE RENDU
EXECUTOIRE LE :**

Affichage le :

**Affiché (le) :
23 JUL. 2020**

Ampliations :

Trésor	1
CDE	1
Intéressé(e)	1

Trans. (avec AR) :

HC	1
----	---

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n°16/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme fonctionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n°116/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020.

DECIDE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur James COWAN, Directeur des achats, de la logistique, du biomédical et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues à la direction des achats, de la logistique, du biomédical et du patrimoine.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au Commissaire du Gouvernement du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- Au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;

- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de services ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés et contrats.

Dans le cadre des astreintes de direction, Monsieur James COWAN reçoit cependant délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais au directeur.

Monsieur James COWAN reçoit également délégation pour signer, au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, tous les actes et les correspondances en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint.

Article 2. - Monsieur James COWAN est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. Notation primaire des agents relevant de la direction des moyens généraux ;
3. L'ordonnancement des dépenses, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des Dépenses Engagées (CDE) :
 - D'investissement, à l'exception des dépenses informatiques et bureautiques, après visa du directeur ;
 - De fonctionnement pour les affaires gérées directement par la direction des moyens généraux, notamment en matière d'assurance ;
 - De fonctionnement du génie biomédical ;
 - De fonctionnement de génie civil.
4. Après vérification de la présence du visa du Contrôleur des dépenses engagées, la liquidation et le mandatement des dépenses en fonctionnement et en investissement :
 - D'informatique ;
 - De fournitures de laboratoire ;
 - En produits sanguins labiles, en poches de produits sanguins et réactifs produits par le Centre de transfusion sanguine ;
 - Relatives aux frais de location de véhicules des médecins remplaçants et des médecins experts ;
 - En produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles ;
 - Concernant les examens et consultations réalisées hors du CHPF ;
 - Relatives à l'hébergement dans le cadre des missions exécutées par le Réseau inter-îles.
 - L'émission des titres de recettes, sauf ceux concernant les hospitalisations, les examens, les consultations et les rétrocessions de médicaments ;
 - Tous les actes de gestion relevant des conventions d'occupation du domaine public, de concession d'outillage ou de délégations de service public ;
 - Les notes d'information.

Article 3. - Monsieur James COWAN est en particulier habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Relations avec les fournisseurs ;
2. Relations avec les compagnies d'assurance, notamment les demandes de devis et les déclarations de sinistres.
3. Accord sur les propositions de prestations dans la limite de 10 millions de Francs, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense ;
4. Accueil et échanges avec les postulants à un emploi technique ou non à la direction des moyens généraux ;
5. Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable du directeur ;

6. La convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur James COWAN, délégation est donnée à Madame Teumere MU, Monsieur Cédric TCHOUNTHAM, Monsieur William CHANT et Monsieur Olivier BLACHERE, pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 1 à 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Teumere MU, est accordée à Monsieur Teihotu RERE la même délégation dans le cadre des missions dévolues aux services techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric TCHOUNTHAM, est accordée à Monsieur Vincent SIENNE la même délégation dans le cadre des missions dévolues à la cellule « marchés / comptabilité »

Article 5. - La décision n° 03/20/CHPF/D du 06 janvier 2020 est abrogée.

Article 6. - Le directeur des achats, de la logistique, du biomédical et du patrimoine et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public.

Fait à Pirae, le 23 juillet 2020

La Directrice
du Centre hospitalier
de la Polynésie française


Claude PANERO



